



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/572

Arrêté Temporaire

Objet : Rue Henri Guillaumet.

**Circulation interdite sauf aux riverains et véhicule de secours
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société ENEDIS située 4 rue du Pacifique 91940 Les Ulis, devant entreprendre un terrassement sur le trottoir avec reprise des branchements électriques rue Henri Guillaumet à Etampes,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Henri Guillaumet à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 18 octobre 2023 jusqu'au mercredi 22 novembre 2023 à partir de 9 heures jusqu'à 16 heures, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, rue Henri Guillaumet à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du mercredi 18 octobre 2023 jusqu'au mercredi 22 novembre 2023 à partir de 9 heures jusqu'à 16 heures, le stationnement sera interdit, rue Henri Guillaumet à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société ENEDIS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 5 octobre 2023

Date de publication le 06 OCT. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

